



LIVRE BLANC

LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

*OUTIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE*

TABLE DES MATIÈRES

1. La TASCOM d'hier à aujourd'hui :

Objet originel de la Taxe.....	03
D'outil d'aménagement du territoire à levier budgétaire.....	03
Évolution du secteur Retail et de la TASCOM.....	04
Toujours plus de recettes et de contribuables.....	05

2. La TASCOM aujourd'hui :

Répartition des recettes de la TASCOM.....	06
Le régime et les modes de calcul.....	07
Concentration de la Taxe.....	08

3. L'avenir de la TASCOM :

La TASCOM face à la numérisation du commerce.....	08
Une taxe régulièrement remise en cause.....	09
La TASCOM pourrait être un outil d'aménagement du territoire et un levier au service de la Transition Écologique.....	10

Coûteuse, peu lisible, à l'origine de nombreux contentieux, voir inéquitable la Taxe sur les Surfaces Commerciales cumule sur son nom de nombreuses critiques. S'il est vrai que cette taxe peut représenter jusqu'à 1% du chiffre d'affaires de l'assujetti et ainsi se chiffrer en centaine de milliers d'euros, ce Livre Blanc a pour ambition de décrypter le calcul et les enjeux liés à cette taxe.

Outil d'aménagement du territoire devenu outil budgétaire à la fois pour les EPCI et l'Etat, elle se caractérise par une très forte concentration sur les très grandes surfaces tout en étant déclarée par plus de 15 000 établissements de plus de 400m².

Nous verrons comment cette taxe a changé de nature depuis sa création en 1972 et l'analyserons dans son état actuel avant d'envisager son avenir qui n'est pas sans poser de nombreuses questions.

1. La TASCOM d'hier à aujourd'hui

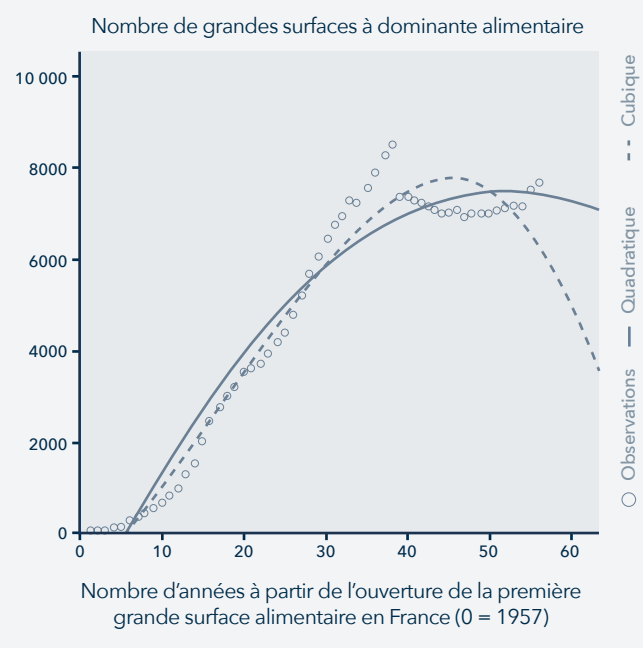
OBJET ORIGINAL DE LA TAXE

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est issue de l'ancienne Taxe d'Aide au Commerce et à l'Artisanat (TACA) née de la Loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans. Cette loi adoptée dans le contexte du développement des grandes surfaces avait pour objet de protéger les artisans et commerçants face à l'avènement de nouvelles formes de commerce. Ainsi les recettes de la TACA étaient initialement destinées à financer la solidarité entre artisans et commerçants en finançant les droits sociaux de ces professionnels ainsi qu'en alimentant la dotation du Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce.

En effet, ces acteurs historiques étaient alors menacés par le développement à marche forcée des grandes surfaces, alimentaires d'abord, puis étendu aux domaines du bricolage et du jardinage. La TACA se présentait alors comme un outil d'aménagement du territoire, protégeant l'activité des centres villes face au développement des périphéries¹.

Aujourd'hui les magasins physiques, aussi grands et imposants soient-ils, se sont, dans une certaine mesure, substitués aux artisans et commerçants dans le rôle des acteurs à défendre. Ainsi, nous verrons comment la TASCOM est aujourd'hui pointée du doigt en ce qu'elle représente une charge particulièrement lourde pour les acteurs physiques dont l'hégémonie est de plus en plus contestée par les pure players.

Nombre de grandes surfaces à dominante alimentaire (supermarché et hypermarchés) en France entre 1957 et 2012.



D'OUTIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À LEVIER BUDGÉTAIRE

Outil d'aménagement du territoire, la TACA finançait la prévoyance vieillesse des commerçants et artisans. A ce titre, le produit de cette taxe était originellement recouvré par différentes caisses d'assurance autonomes et complètement dédiées à leurs bénéficiaires. La protection des commerçants artisans était alors une forme de résistance face à l'expansion des nouvelles formes de commerce.

1. Colloque Etienne Thil, 50 ans de grandes surfaces en France : et maintenant ?, Paris, 2-4 octobre 2013

La collecte de la TACA par ces caisses autonomes illustre l'esprit même de cette taxe. Le Régime Social des Indépendants (RSI) s'est ensuite substitué à ces caisses autonomes. Les recettes de celle qui devient la TASCOM en 2008 ne sont dès lors plus strictement réservées aux bénéficiaires originels de la TACA. Finissant de jeter le flou sur l'objectif poursuivi par la TASCOM, celle-ci est depuis 2011 collectée par les communes. Depuis 2014 une partie des recettes est, de surcroît, affectée au budget

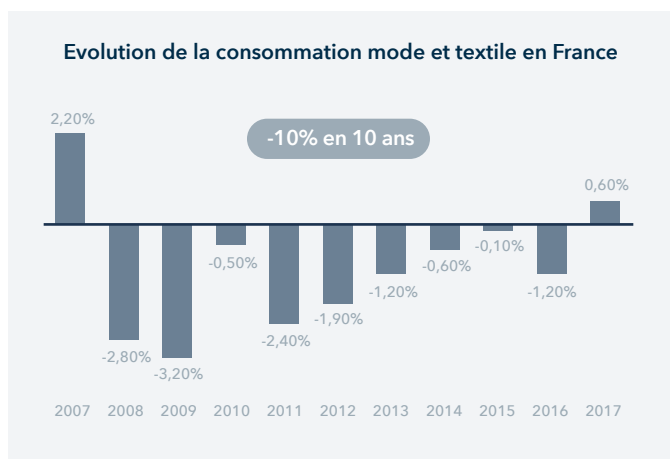
de l'Etat. Les modifications relatives à l'affectation des recettes interrogent sur l'objet de la taxe dont l'assiette sans être bouleversée a été élargie au fil du temps.

Originellement présentée comme un outil d'aménagement du territoire la TASCOM apparaît désormais comme un réel outil budgétaire.

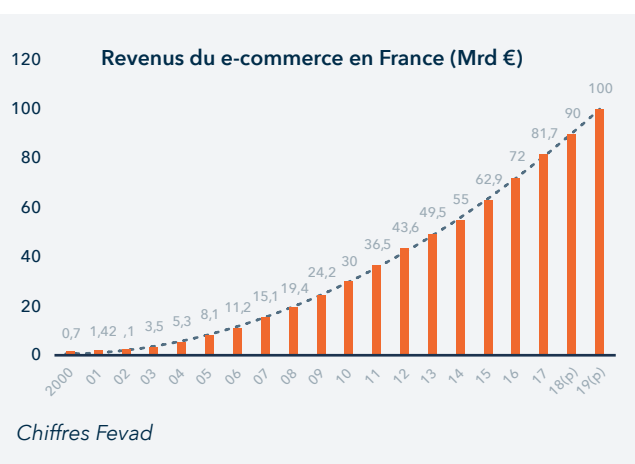
Période	1972 - 2008	Depuis 2008		
Nom de la Taxe	TACA	TASCOM		
Affectation des recettes	Caisses autonomes puis RSI	RSI	Communes	Communes & Etat
Période	1972 - 2008	2008 - 2010	2010 - 2014	depuis 2014

ÉVOLUTION DU SECTEUR RETAIL ET DE LA TASCOM

Le développement du e-commerce bouleverse en profondeur le secteur et le modèle économique du commerce français. La révolution numérique a transformé et continue de transformer les habitudes de consommation des clients. Les difficultés rencontrées par les professionnels du textile et de l'habillement illustrent parfaitement ce bouleversement. Secteur sous pression déflationniste forte, en 10 ans la valeur des ventes physiques a chuté de 10% notamment entraîné par le fait qu'une vente sur deux est réalisée en période de solde ou de promotion².



Inversement le e-commerce connaît une croissance forte jusqu'à représenter aujourd'hui plus de 10% des ventes retail et près de 20% des ventes de l'habillement³.



Alors que la TACA devenue la TASCOM s'inscrivait dans un rapport de force opposant les artisans /commerçants aux grands magasins, un nouveau rapport de force est donc apparu ces quinze dernières années opposant commerces physique et numérique.

La crise COVID et son impact sur les modes de consommation a renforcé le rapport de force en défaveur du commerce physique. Les magasins physiques dont la présence numérique s'est accrue pendant la période COVID sont désavantagés du point de vue de la TASCOM. Le chiffre d'affaires issu des *Drive* ou des *Click & Collect* tombant dans leur assiette de TASCOM⁴ là où les pure players en demeurent exonérés.

Devant ce bouleversement de nombreuses voix s'élèvent discutant la raison d'être de la TASCOM soulignant l'effet ciseaux subit par le commerce physique pris entre le e-commerce échappant à la TASCOM et une fiscalité locale toujours plus lourde.

2. Alliance du Commerce, Pour une réforme de la fiscalité locale pesant sur le commerce, avril 2018

3. Chiffres FEVAD

4. Conseil d'État 436879, lecture du 10 mars 2020

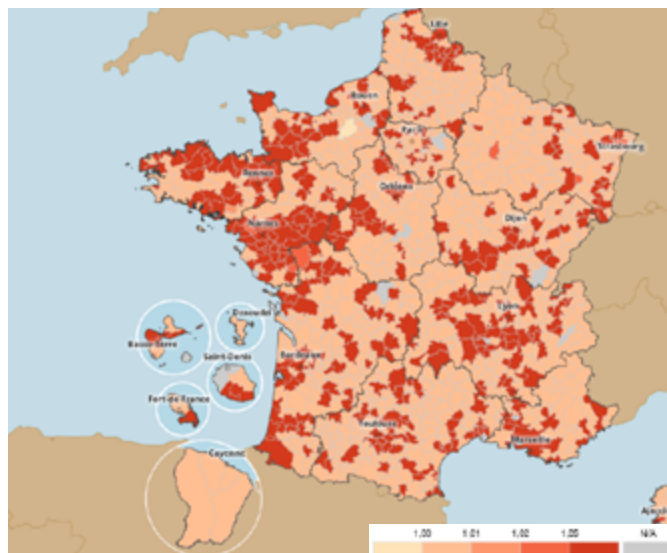
TOUJOURS PLUS DE RECETTES ET DE CONTRIBUABLES

Outre l'augmentation des recettes issues de la TASCOM sur laquelle nous reviendrons, notons que les contribuables de cette taxe, toujours plus nombreux, connaissent une augmentation significative des montants de cotisation.

Modulations décidées par les collectivités

Illustrant l'augmentation des cotisations, le premier point notable est la possibilité offerte aux collectivités affectataires de la taxe d'appliquer au montant de celle-ci un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2⁵. Mécanisme mis en œuvre pour la première fois au titre de l'année 2012, il est remarquable que la quasi-totalité des collectivités ont profité de cette opportunité pour appliquer à la hausse ce coefficient et ainsi gonfler leurs recettes⁶.

Coefficient multiplicateur de la TASCOM appliqué par les collectivités territoriales en 2019



Source : direction générale des collectivités locales

La jurisprudence étendant de l'assiette de la TASCOM

Les derniers arrêts du Conseil d'Etat en matière de TASCOM tendent à étendre l'assiette de cette taxe. Il semble se dégager de ceux-ci un mouvement jurisprudentiel en défaveur des contribuables de la grande distribution. Jusqu'alors non retenues dans l'assiette de la TASCOM, les surfaces comprises entre les zones de caisses l'entrée d'un magasin sont désormais qualifiées de surface de vente⁷. Les juges du Palais Royal ont également posé un nouveau critère en vertu duquel doivent être intégrées à l'assiette d'un centre commercial les stations-services qui constitueraient avec ce centre, « un ensemble commercial cohérent »⁸. La présence d'une station dans l'assiette d'un centre commercial grevant considérablement sa TASCOM, cet arrêt, comme le précédent, sont très clairement en défaveur du contribuable.

Extension de l'assiette aux succursales

L'assujettissement à la TASCOM est notamment conditionné au dépassement du seuil d'une surface de vente au détail de 400m². Il faut toutefois relever que les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale peuvent être assujettis à la TASCOM indépendamment de ce seuil de 400m² dès lors que

l'ensemble des établissements du groupe disposent d'une surface de vente de plus de 4 000m².⁹

15 000 de moins de 400m²
ÉTABLISSEMENTS se trouvaient ainsi assujettis.

Ces établissements ont récemment été au centre de l'attention du législateur. Dans le cadre des débats engagés pour l'adoption de la Loi de Finances pour 2021 plusieurs amendements ont été déposés aux fins de supprimer purement et simplement l'assujettissement des succursales dont la surface est inférieure à 400m².¹⁰

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu ces amendements mais a tout de même mis fin à une incohérence. La Loi de Finances pour 2021 a en effet étendu aux établissements de moins de 400m² la réduction de taux qui ne bénéficiait jusque-là qu'aux établissements dont la surface de vente était comprise entre 400m et 600m².¹¹

Majoration pour les établissements de plus de 2 500m²

Modification majeure des règles de calcul de la TASCOM, une majoration de 50% de la taxe a été introduite par une Loi de Finances Rectificatives pour 2014¹². Cette majoration a bouleversé la fiscalité locale des grandes et très grandes surfaces. La TASCOM pouvant depuis lors représenter jusqu'à 10% du montant de cette fiscalité¹³.

5. Art. 77, Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, Loi de Finances pour 2010

6. « Depuis 2012, un seul EPCI a choisi d'appliquer une modulation inférieure au coefficient de 1 ». Communication à l'Assemblée Nationale en conclusion des travaux de groupe de travail relatif à la taxe sur les surfaces commerciales, M. Benoît Potterie, 2020

7. Conseil d'État, 16 novembre 2022, n° 462720 - solution abandonnée : CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608

8. CE, décision du 13 octobre 2021, n° 434111,

9. Art. 3, Loi du 13 juillet 1972

10. Notamment amendement n°3051 - LF pour 2021

11. Art. 136, Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, Loi de Finances pour 2021

12. Art. 46, Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, Loi de Finances rectificatives pour 2014

13. Alliance du Commerce, Pour une réforme de la fiscalité locale pesant sur le commerce, Avril 2018

Amendement déposé par un député et soutenu par le gouvernement de l'époque, cette majoration avait pour objet de compenser les avantages octroyés aux grandes surfaces au titre du CICE. C'est ainsi qu'est justifiée la collecte de plus de 200 millions d'euros directement affectés au budget de l'Etat.

Ce bouleversement a alors été vivement contesté par les grandes enseignes de la distribution qui avertissaient des lourdes conséquences qu'entraîneraient cette hausse massive de la TASCOM¹⁴. Alertant sur les effets sur l'emploi, le groupe Auchan précisait alors que « Cette majoration coûter[ait] à Auchan 20 millions d'euros, soit l'enveloppe nécessaire à 800 équivalents temps plein ».

Cette règle de calcul concentre non seulement la charge de la TASCOM sur les grands établissements mais également une bonne partie des critiques formées contre cette taxe. Ces critiques évoquent notamment la distorsion d'égalité entre les établissements de plus et moins de 2500m².



2. La TASCOM aujourd'hui

Originellement présentée comme un outil d'aménagement du territoire, la TASCOM est désormais un outil budgétaire. Illustration de ce basculement, les recettes initialement collectées par des caisses professionnelles autonomes puis par le RSI, sont aujourd'hui affectées aux budgets des EPCI et de l'Etat. Ces recettes annuelles s'élèvent aujourd'hui à environ 1 milliard d'euros et sont affectées aux budgets des EPCI et de l'Etat pour respectivement 75% et 25% de la collecte globale.

RÉPARTITION DES RECETTES DE LA TASCOM

Initialement pensée comme un outil d'aménagement du territoire aux fins de protection des artisans commerçants subissant la concurrence de la grande distribution, la TASCOM s'est progressivement mue en outil budgétaire. Outre les changements d'affectation des recettes, celles-ci ont connu une progression exponentielle ces dernières années.

Dès lors, les recettes budgétaires issues de la collecte de la TASCOM après avoir cru de 500% depuis 2004 s'élève aujourd'hui à environ 1 milliard d'euros. Cette augmentation est par ailleurs concentrée sur une part réduite des assujettis pour lesquels la TASCOM peut représenter jusqu'à 1% de leur chiffre d'affaires.

La part des recettes collectée affectée au budget de l'Etat est celle issue de la majoration de 50% du montant de la taxe¹⁵. L'Etat bénéficie à ce titre de plus

de 25% du produit total de la TASCOM qu'il collecte auprès de 10% des contribuables de cette taxe¹⁶.

Illustrant le changement d'objet de la TASCOM, les recettes de la taxe sont depuis 2011 affectées au budget de la commune sur laquelle est sis l'établissement imposable¹⁷.

Alors que pour l'Etat la part des produits issus de la TASCOM n'est que résiduelle, il en est tout à fait différemment pour les EPCI. La Direction Générale des Collectivités Locales avance ainsi que pour une centaine d'EPCI les ressources issues de la taxe représentent au moins 5% de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour une dizaine d'EPCI ce pourcentage excède même 10%.

14. Le Monde, Les grandes surfaces en guerre contre la TASCOM, le 17 décembre 2014

15. BOI-TFP-TSC, 19 sept. 2018, § 455).

16. AN, rapp. n° 4061, T. II, art. 8 du projet

17. LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

LE RÉGIME ET LES MODES DE CALCUL

De manière tout à fait classique la TASCOM est constituée d'un tarif appliqué à une assiette. Au montant alors obtenu s'appliquent divers variables et coefficients afin d'obtenir le montant final à payer. Le contribuable devant déclarer et

payer cette taxe au 15 juin de chaque année. Notons que le paiement se fait suivant un mécanisme d'acompte dès lors que l'assiette du contribuable dépasse 2500m².



Majoration 50% TASCOM 2021 : 137 500 €
Majoration 50% TASCOM 2020 : 135 000 €

TASCOM 2021 Mécanisme des acomptes	
TASCOM 2021	275 000 €
TASCOM 2021 à déclarer / payer	137 500 + (275 000 - 135 000) 277 500 €

TASCOM 2021 à déclarer payer
277 500 €

CONCENTRATION DE LA TAXE

Le calcul de la TASCOM fait intervenir un grand nombre de variables dont l'ensemble tend à imposer à la fois les plus grands établissements et ceux dont le chiffre d'affaires ramené au m² est le plus important qui plus est lorsqu'ils vendent du carburant. Il est notable que la taxe touche indistinctement les grandes enseignes et les indépendants ce qui, une fois encore, fait naître des interrogations quant à d'éventuelles rupture d'égalité que créerait la TASCOM¹⁸.

Le tarif s'appliquant à l'assiette est principalement fonction du rapport entre le chiffre d'affaires annuel et la surface de vente. Ainsi, plus l'établissement dégage un chiffre d'affaires au m² important plus le tarif s'appliquant à son assiette est important.

Ce tarif est par ailleurs majoré dès lors que le contribuable exploite directement ou indirectement un commerce de vente de carburant.

La rentabilité des grandes surfaces influe donc sur leur contribution à la TASCOM. Ce point ne doit pas faire oublier la constitution de l'assiette de la TASCOM assise sur la surface affectée à la vente de produit au détail. Ainsi, plus le contribuable dispose d'une surface importante plus le montant de TASCOM dû peut être important.

Par ailleurs les très grandes surfaces sont sujets à des majorations ayant pour effet de concentrer la charge de la TASCOM sur un petit nombre de très grandes surfaces. Ainsi les établissements de plus de 5 000m² sont soumis à une majoration de la taxe de 30% qui s'ajoute à la majoration de 50% s'appliquant aux établissements de plus de 2 500m².

Cette concentration apparaît comme une dernière réminiscence de l'esprit de la loi de 1970 instaurant une forme de prééquation entre les petits commerces et les grandes surfaces commerciales.

Les règles de calcul de la TASCOM accordent aux établissements exploitant une activité nécessitant par nature une surface importante une réduction de taux de 30%. Ces activités sont limitativement listées¹⁹ et comprennent notamment la vente de véhicules automobiles, de meubles meublants, de végétaux...

Par ailleurs, toujours dans l'esprit de la loi de 1972 les établissements créés avant 1960 bénéficient d'une exonération totale de TASCOM. Sont, à ce titre, principalement exonérés de cette taxe les grands magasins de centre-ville.

18. CF. note 11

19. BOI-TFP-TSC n°410

3. L'avenir de la TASCOM

Sans prendre position clairement sur le futur de la TASCOM car là n'est pas son rôle, le Conseil d'Etat semble avoir été infusé par l'idée selon laquelle cette taxe fait l'objet de très, trop, nombreux contentieux eu égard à sa rentabilité.

Nous relevons en effet que de nombreux litiges en matière de TASCOM occupent les juridictions administratives jusqu'au Conseil d'Etat. La définition de l'assiette de la taxe est au centre de ces litiges.

A titre d'exemple les juges du Palais Royal se sont ainsi récemment attachés à qualifier l'étendu de la surface de vente chez un concessionnaire automobile²⁰, à déterminer l'impact d'un drive²¹ sur la TASCOM d'un supermarché ou encore à définir l'unité d'imposition à cette taxe dans le cadre d'un centre commercial²² comprenant plusieurs magasins aux activités distinctes.

La densité de la jurisprudence pourrait être analysée comme traduisant l'illisibilité et la complexité des règles de calcul de la taxe ou les signes d'une transformation nécessaire à venir.



Le nombre de contentieux relatifs à la TASCOM est inversement proportionnel à son rendement²³.



LA TASCOM FACE À LA NUMÉRISATION DU COMMERCE

Singularité française, la multiplicité des taxes ayant une assiette foncière assure un revenu stable aux collectivités²⁴. Cette fiscalité locale est toutefois peu adaptée à la numérisation du commerce. Soulignant cet état de fait et cristallisant les critiques, la TASCOM apparaît particulièrement inadaptée à ces nouvelles formes de commerce notamment en ce que les acteurs du commerce du numérique échappent à cette taxe.

En effet, les acteurs *pure players*²⁵ ne disposant pas de lieu de vente physique échappent complètement à la cette taxe assise sur la surface de vente et non sur la plus-value ou le chiffre d'affaires. Apparaît alors une disparité importante entre les acteurs physiques et ceux du numérique.

Eu égard à la charge que représente la TASCOM pour ses contribuables et indirectement aux emplois en jeu, il n'y a rien de surprenant à constater les innombrables questions parlementaires²⁶ relatives à l'imposition des entrepôts Amazon ou d'autres acteurs des internet,

qui par opposition aux surfaces locales d'imposition échappent à cette taxe²⁷.

Notons que les positions de ces parlementaires, de tout bord, traduisent la méfiance vis à vis de ces *pure players* de plus en plus prégnante dans l'opinion. De surcroît, les représentants de la Nation œuvrant pour leur territoire s'inquiètent de la survie des commerces physiques locaux et des emplois qu'ils génèrent menacés par le commerce en ligne.

La TASCOM contribue à accorder au commerce en ligne un avantage comparatif réel²⁸.

Déterminé à lutter contre les distorsions fiscales entre les commerces physiques et le numérique, le Premier Ministre a, à cette fin, lancé des travaux parlementaires²⁹. Cette mission envisage la modification de la TASCOM appelée de leurs vœux par les représentants de la Nation³⁰.

20. CE, 10 mars 2021, n°435095

21. CE, 10 mars 2020, n°436879

22. CE, 13 octobre 2021, n° 434111

23. Concl. R. Victor : JurisData n° 2020-002966

24. Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), La cohérence de la fiscalité locale des entreprises au sein de la fiscalité globale des entreprises, 2014.

25. Définition du *pure players*

26. www2.assemblee-nationale.fr

27. J. Raynal, L'Usine Nouvelle, Commerce physique et online : pourquoi l'équité fiscale est un véritable casse-tête, mai 2018

28. Cf. 21, page 6 - La fiscalité locale s'appliquant au commerce de détail renforce l'avantage concurrentiel du commerce en ligne

29. Le groupe de travail est composé de : M. Benoît POTTERIE, Responsable ; Mme Emilie BONNIVARD, M. Éric COQUEREL, M. Bruno DUVERGÉ, M. David HABIB, Mme Lise MAGNIER, M. François PUPPONI.

30. Question écrite n° 04457 de Mme Claudine Thomas (Seine-et-Marne - Les Républicains)

Modification qui semble indispensable aux yeux même de l'Inspection Générale des Finances et de France Stratégie pour préserver la diversité des modes de commerce. Dans un rapport pour un développement durable du commerce en ligne de février 2021 l'amélioration de l'équité fiscale entre ces différents acteurs est présentée comme une priorité³¹.

Dans le même temps, les demandes de baisse voir de disparition de la TASCOM se multiplient. Le rééquilibrage du rapport de force entre le commerce physique et numérique justifie le plus souvent ces demandes. Aussi est-il avancé l'argument selon lequel les économies dégagées par la suppression de la taxe permettraient d'accélérer la numérisation des acteurs physiques. Numérisation que les spécialistes du secteur jugent indispensables³².

Outre la radicalité de ces demandes et l'augmentation des capacités d'investissement qui en découlerait, il convient de noter que cette suppression pourrait être une alternative crédible à la fiscalisation des entrepôts notamment qui, nous le verrons, ne peut être une solution souhaitable.

UNE TAXE RÉGULIÈREMENT REMISE EN CAUSE

Au-delà des demandes de suppression pures et simples, la réflexion des pouvoirs publics semble tendre vers, a minima, une modification de la TASCOM. A titre d'exemple la mission animée par André MARCON au sujet de la revitalisation des centres villes imagine une TASCOM non plus assise sur la surface mais sur la valeur ajoutée. Une telle modification de l'assiette de la taxe s'inscrirait dans la lutte contre l'érosion de la base et la dévitalisation des centres villes³⁵.

Cette réflexion est partagée avec l'Inspection Générale des Finances et l'institution rattachée au Premier Ministre qu'est France Stratégie qui participent à l'élaboration d'un autre rapport touchant notamment au sujet de la TASCOM³⁶.

Tous ces acteurs se rejoignent également pour conclure à l'inopportunité de la fiscalisation des entrepôts. Il apparaît en effet que soumettre les entrepôts à la TASCOM impacterait directement tous les acteurs de la logistique mais également l'ensemble des acteurs du numériques ayant investis en France. Ces contribuables participant activement à

la baisse des impôts de production appui certaines de ces demandes³³. En effet la baisse de moitié de la fiscalité locale a bénéficié à bon nombre d'entrepôt appartenant à des pure players renforçant ainsi l'effet ciseaux piégeant le commerce physique entre une hausse de sa fiscalité locale et le commerce numérique échappant à une partie de cette fiscalité³⁴.



la constitution du tissu économique français seraient alors les victimes collatérales d'une politique dont ils ne seraient pas la cible privilégiée.

Le groupe de travail parlementaire mené par monsieur POTTERIE a lui-même conclu à ce sujet que l'élargissement de la TASCOM aux entrepôts n'était pas une évolution souhaitable³⁷.

Alors que la problématique du déséquilibre entre le commerce physique et numérique se précise et que de nombreuses associations tirent la sonnette d'alarme à ce sujet d'autres pistes d'évolution de la fiscalité sont évoquées. Pour ces associations et notamment l'Association des Maires de France, les règles de calcul de la TASCOM contribuent à accorder aux acteurs du commerce en ligne un avantage comparatif réel. A ce titre un rééquilibrage serait souhaitable. Ainsi, sans vouloir toucher à la TASCOM qui constitue un revenu important pour les collectivités, l'association a notamment pu proposer une taxe sur les achats réalisés en ligne et les livraisons à domicile³⁸.

31. France Stratégie, CGEDD, IGF, Pour un développement durable du commerce en ligne, février 2021

32. W. Koeberlé, Président du CdCF

33. Conseil du Commerce de France, TASCOM : un rapport de l'IGF attendu par Bercy d'ici décembre, FashionNetwork, 31/10/2021

34. Question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 09/12/2021

35. Mission Prospective sur la revitalisation commerciale des villes petites et moyennes, Animée par André Marcon, rapport de fev. 2018

36. Cf. note 21

37. M. Benoit Potterie, députés et président d'un groupe de travail relatif à la TASCOM

38. Amendement n° 1255, Projet de Loi de Finances pour 2019



Le digital n'est plus une option³⁹.

Questionnements renforcés par la crise COVID.



La crise sanitaire et économique liée au Covid a mis en exergue le retard pris par une partie du commerce physique sur le secteur digital. Le confinement et surtout les interdictions de recevoir de la clientèle ont pointé du doigt le nécessaire développement des forces de vente omnicanale. De leur côté les fédérations du commerce prennent conscience de l'importance de développer le digital qui n'est plus une option mais une

absolue nécessité comme la souligné la crise sanitaire. La digitalisation de tout un pan du secteur aujourd'hui en retard sur ce point pourrait être permis grâce aux fonds dégagés par la suppression de la TASCOM. C'est l'argument développé par le Conseil du Commerce de France.

L'avantage concurrentiel bénéficiant aux pure players échappant à la TASCOM a été accentué en cette période COVID. Les fermetures de magasins n'ont, en aucun cas, entraîné d'exonération de TASCOM. De surcroit, les règles de calcul de la taxe sont telles qu'outre l'absence d'exonération, certains contribuables ont été amenés à supporter un montant de taxe plus important⁴⁰.

Exemple Super Marché - Hautes Alpes

Année	Année CA référence	CA référence	TASCOM
2021	2020	42 289 406 €	236 152 €
2022	2021	46 592 990 €	277 821 €

LA TASCOM POURRAIT ÊTRE UN OUTIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET UN LEVIER AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La défense du commerce physique rejoint dans certains cas la défense des centres villes. Sujet socioéconomique primordial pour de très nombreuses villes de taille moyenne, le dynamisme des centres est la clé de la lutte contre la désertification et l'abandon de ces lieux.

La TASCOM apparait alors, de nouveau, comme un outil possible d'aménagement du territoire. Diverses propositions en ce sens émanent d'une mission de prospective animée par le président honoraire de CCI France. Rappelant que la TASCOM était initialement conçue pour aider le commerce de proximité, la mission avance qu'une exonération de celle-ci circonscrite à certains centres-villes lui permettrait de recouvrer son objectif originel.

Outre les exonérations renforçant l'attractivité des commerces de centre-ville, est imaginée une TASCOM non plus assises sur les surfaces de vente mais plutôt sur la valeur ajoutée produite par les entreprises. Une telle adaptation de la TASCOM aurait l'avantage de pouvoir

imposer, de la manière la plus équitable possible, tant le commerce physique que le commerce en ligne⁴¹.

Enfin, et alors que la problématique environnementale est dans tous les esprits, nous notons que la TASCOM n'est en aucun cas appréhendé comme un moyen d'encourager l'accélération de la transition écologique là où des exonérations de taxe foncière ou de taxe d'aménagement sont conditionnés aux respects de critères environnementaux. La TASCOM pourrait toutefois évoluer en ce sens comme l'avait soutenu certains députés de la majorité au moment des discussions sur la Loi de Finances pour 2019. Un amendement visant un « bonus-malus » sur la TASCOM en fonction de l'impact des locaux taxés sur l'artificialisation des sols⁴² avait alors été discuté. Tout comme le reste de la fiscalité locale, la TASCOM pourrait à l'avenir s'imposer comme un levier incontournable au service de la Transition Ecologique.

**► POUR EN SAVOIR PLUS
N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER**

39. William Koeberlé, Président du CdCF, Entrevue à FashionNetWork, février 2021
40. DAF Magasine, TASCOM : la douche froide pour les entreprises, Mallory Lalanne

41. Cf. note 23

42. Amendement n°I-CFE1330 - Projet Loi de Finances pour 2019